REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
TORREILLES

DOSSIER : N° DP 066 212 23 P0087
Déposé le : **23/10/2023**
Dépôt affiché le **: 23/10/2023**
Demandeur : **monsieur Romain BAVEREL**
3 rue des Tilleuls
34440 COLOMBIERS
Nature des travaux : **Réaménagement d'un hangard**
Sur un terrain sis à : **13 rue de la Distillerie**
à TORREILLES (66440)
Référence(s) cadastrale(s) : **212 AB 69**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de TORREILLES

Le Maire de la Commune de TORREILLES,

VU la déclaration préalable présentée le **23/10/2023** par **Monsieur Romain BAVEREL,**
VU l'objet de la déclaration :

- **pour le réaménagement d'un hangard,**
- **sur un terrain situé 13 rue de la Distilerie à TORREILLES (66440).**

VU les pièces fournies en date du **20 octobre 2023**,
VU le code de l'urbanisme,
VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 02/09/2009,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2017,
VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le conseil communautaire le 12 décembre 2019,
VU le Porter à Connaissance (PAC) du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) notifié à la commune le 18 juillet 2019,
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par les lois n°2003-707 du 01 août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 relatives à l'archéologie préventive,
VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP).

ARRÊTÉ

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision d'opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Sur le cerfa n°13404, les surfaces nécessaires au calcul des impositions ne correspondent pas à la surface réelle du bâtiment existant.

Les pièces DP3 ne sont pas suffisamment précises pour permettre l'instruction du dossier, ainsi que les plans EDL et PROJET.

Article 3

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A TORREILLES, le 20/11/2023

MAIRIE DE TORREILLES (Pyr. Or.)

Pour Monsieur Le Maire
L'adjointe à l'urbanisme
Cécile MARGAIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr